



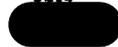
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.255/V/P/AMC



OBJET : recrutement de contractuels.

Monsieur le Premier Ministre,

Ces derniers temps ont vu la publication d'un nombre élevé d'arrêtés royaux autorisant des services publics centralisés à recruter des contractuels dans le but de satisfaire à des besoins exceptionnels et temporaires.

D'un examen consacré à ce phénomène par la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) il ressort qu'il s'agit de deux sortes de contractuels :

- les contractuels subventionnés sur la base de la loi-programme du 30 décembre 1988 et pour lesquels les services publics entrant en ligne de compte pour les engager, reçoivent une prime dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet;

- les contractuels prévus par la loi sur le statut unique - loi du 20 février 1990 - pour lesquels les administrations publiques qui les recrutent, n'obtiennent aucune prime.

./..

En sa séance du 13 juin 1991 la C.P.C.L. a émis à ce sujet, l'avis unanime suivant.

Ainsi qu'elle l'avait déjà souligné dans ses avis antérieurs (notamment les n°s 11.133/II/P du 24 avril 1980, 14.173/II/P du 16 septembre 1982 et 14.163/II/P du 29 septembre 1983) la mise à l'emploi d'agents temporaires ne peut exempter les services de l'application des lois linguistiques coordonnées en matière administrative. En principe, s'applique donc la règle de l'article 43 de ces lois lesquelles prévoient la fixation de cadres linguistiques, également pour les emplois temporaires; il s'ensuit que, pour ces derniers, les propositions arrêtées par ces cadres linguistiques doivent être respectées également.

Lors de recrutements de contractuels en vue du traitement d'affaires tombant sous la compétence du service, les intéressés doivent être répartis selon la clef de répartition des cadres linguistiques du service auquel ils sont rattachés.

Toutefois, s'ils sont recrutés en vue de remplir une tâche ou une mission exceptionnelles, ils doivent être répartis selon la répartition du volume de travail occasionné par la mission en cause.

Le présent avis est également communiqué au Ministre de la Fonction publique.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

JEAN CARPENTIER, DE MURÈS